



**Direction de la Culture**

Cellule administrative

Mail : [conservatoire@ville-saintjeandelaruelle.fr](mailto:conservatoire@ville-saintjeandelaruelle.fr)

**ARRÊTÉ**  
**REACTUALISANT L'INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES**  
**DE LA MAISON DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE**

-----

Le Conseiller Départemental-Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2001 portant institution d'une régie de recettes à la Maison de la Musique et de la Danse, réactualisé par arrêté du 10 septembre 2015,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 30 septembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour se doter de moyens de paiement en ligne pour les usagers; il convient d'ouvrir un compte DFT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juin 2022,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 septembre 2015.

**Article 2** : Il est maintenu une régie de recettes à la Maison de la Musique et de la Danse, 29 rue Bernard Million à Saint Jean de la Ruelle.

**Article 3** : La régie encaisse les participations aux activités proposées par la Maison de la Musique et de la Danse ainsi que les fonds du copieur monnayeur installé dans les locaux.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° espèces
- 2° chèques
- 3° chèques vacances
- 4° tickets CAF
- 5° Paiements en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif.

**Article 5** : Un compte DFT (de dépôts de fonds au Trésor) est ouvert au nom du régisseur en qualité de régisseur principal après de la DRFIP du Loiret.

**Article 6** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 500 €.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier d'Orléans Municipale et Métropole le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

**Article 10** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 13** : Le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 30 juin 2022



**Christophe CHAILLOU,**  
Conseiller Départemental-Maire  
de Saint Jean de la Ruelle